

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

## ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

68<sup>e</sup> année.

Berne, le 22 mars 1916.

Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix : 10 francs par an ; 5 francs pour six mois, plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions : 15 centimes la ligne ou son espace ; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

### RAPPORT

du

## Tribunal fédéral suisse

à

### l'Assemblée fédérale

sur

sa gestion pendant l'année 1915.

(Du 21 février 1916.)

—o—

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1915.

### A. Partie générale.

#### Personnel.

Aucune mutation n'est survenue, ni dans la composition du Tribunal, ni dans le personnel de la chancellerie. Lors de la réélection de ce personnel, à laquelle il a été procédé conformément à l'article 7, al 2, O. J. F., le Tribunal fédéral a confirmé tous les fonctionnaires soumis à cette réélection.

M. le juge Ostertag a été élu président de la II<sup>e</sup> section civile et M. le juge Jaeger président de la chambre des pour-

suites et des faillites; M. le juge Picot a été nommé président de la chambre d'accusation et M. le vice-président du Tribunal fédéral Ursprung, président de la cour de cassation pénale.

MM. les juges Soldati, Favay et Merz ont fonctionné comme présidents de la cour pénale fédérale pour différentes affaires pénales.

Le vice-président du Tribunal fédéral a pris la présidence de la section de droit public et le président du Tribunal celle de la 1<sup>re</sup> section civile.

Sauf dans trois cas, il n'a pas été fait appel à des suppléants au cours de l'année 1915, malgré les absences — certaines de très longues durées — de plusieurs membres du Tribunal pour cause de service militaire.

La mobilisation a occasionné également, parmi les fonctionnaires et les employés du Tribunal, des absences dont quelques-unes ont été fort longues. L'expédition des arrêts en a été quelque peu retardée.

En septembre, M. le colonel divisionnaire Bornand, juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande, a été obligé de demander son remplacement pendant le temps où il serait en service militaire actif. Le Tribunal fédéral a désigné à cet effet comme suppléant de M. Bornand, M. le conseiller d'Etat Albert Calame à Neuchâtel.

Mentionnons enfin que le chef de notre chancellerie, M. G. Duttweiler, qui fait partie de la chancellerie du Tribunal depuis sa création, a fêté le 18 janvier 1915 son jubilé de 40 années de service. Le Tribunal a remis à ce fidèle fonctionnaire à cette occasion une adresse en témoignage d'estime et de reconnaissance ainsi que le cadeau d'usage en pareil cas.

#### • Nombre des affaires, leur répartition et leur liquidation.

Le nombre des contestations de droit civil et de droit public n'a pas dépassé les limites ordinaires. Le nombre des procès de droit public a été cette année de 411; c'est, après celui de 418 en 1906, le plus élevé qui ait été atteint; il y a eu par contre un léger recul sur 1914 pour les recours en réforme; quant aux recours de droit civil, ils sont, tant en ce qui concerne leur chiffre total que pour la proportion entre les cas prévus par la loi, restés à peu près au même chiffre depuis l'introduction de ce nouveau moyen de recours.

On peut constater par contre une grande fluctuation tant dans la statistique des recours à la chambre des poursuites et des faillites que dans celle des affaires d'expropriation. Les premières affaires, qui ont continuellement augmenté depuis dix années, ont atteint le chiffre de 465 en 1915, soit un chiffre d'au moins 100 affaires de plus que l'année précédente, et à peu près du double de celui existant il y a cinq à huit années. Au contraire, les affaires d'expropriation qui avaient atteint en 1914 le chiffre de 600 sont tombées à 123 seulement. Comme le nombre des affaires liquidées en 1915 a été à peu près le même que celui des années précédentes, les affaires reportées à l'exercice 1916 sont au nombre de 84 seulement, contre 500 à 600 et même davantage les années précédentes.

Le nombre des retraits de recours en réforme a notablement diminué en 1915, mais le chiffre de 64 qu'ils ont atteint est cependant un indice que ce moyen de recours est trop souvent encore utilisé uniquement pour suspendre l'exécution de la décision attaquée.

#### Divers.

En application du règlement général de la chancellerie, le Tribunal fédéral a adopté des « Prescriptions relatives à la tenue des procès-verbaux » ; la commission de la Bibliothèque a, de son côté, élaboré un règlement sur la tenue de celle-ci. Les prescriptions indiquées en premier lieu ont pour but d'arriver à compléter l'un par l'autre d'une manière logique les registres d'arrêts d'une part et les procès-verbaux des audiences d'autre part.

Il a été fait abstraction, pour des motifs d'économie, de l'établissement projeté d'un nouveau catalogue de la bibliothèque, bien que l'augmentation constante des monographies juridiques rende désirable l'établissement d'une classification qui en facilite la consultation.

Il a dû être apporté quelques changements à la préparation du répertoire général systématique et alphabétique des arrêts du Tribunal fédéral suisse pour les années 1905 à 1914 ; M. le juge cantonal Reichel, à Berne, qui en avait entrepris la rédaction, a été obligé d'y renoncer en raison de ses fonctions d'auditeur en chef de l'armée suisse. Le Tribunal fédéral a placé ce travail dans les attributions officielles de M. le Dr Nicola, directeur de la chancellerie, en l'invitant à s'entendre avec M. le juge cantonal Reichel pour utiliser éventuellement les matériaux déjà rassemblés par ce dernier.

Le Tribunal fédéral a présenté, au cours de l'année 1915, au département fédéral de justice et police, un mémoire sur le projet de loi fédérale sur l'expropriation, rédigé par M. le juge fédéral Jaeger; il a présenté en outre au département fédéral des chemins de fer un mémoire sur un projet rédigé par M. le conseiller aux Etats Isler relatif à des modifications et à des compléments à la loi fédérale du 24 juin 1874 sur l'hypothèque et la liquidation des chemins de fer (sursis concordataire en faveur des compagnies d'importance secondaire).

La règle contenue à l'article 23 O. J. F., d'après laquelle le Tribunal fédéral réuni en séance plénière doit trancher les questions au sujet desquelles deux sections diffèrent d'opinion, a été appliquée une seule fois pendant l'année 1915. Il s'agissait de la définition de la « cause civile » au sens de l'article 87 O. J. F. (séance plénière du 16 novembre 1915 en la cause Siegenthaler contre Stofer).

Le nombre total des séances a été de 259 (contre 261 en 1914), se répartissant comme suit

Plenum . . . . .	5
I <sup>re</sup> section civile . . . . .	68
II <sup>e</sup> section civile . . . . .	69
Section de droit public . . . . .	69
Chambre des poursuites et des faillites . . . . .	29
Cour de cassation pénale . . . . .	7
Chambre d'accusation . . . . .	5
Cour pénale . . . . .	7
Total	259

Il y a lieu de relever qu'un grand nombre de recours adressés à la chambre des poursuites et des faillites ont été liquidés par voie de circulation.

### Statistique des causes liquidées de 1911 à 1915.

Nature des causes	1911			1912			1913			1914			1915			
	Reportées de 1910	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1911	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1912	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1913	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1914	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1916
<b>I. Affaires civiles :</b>																
1. Procès civils directs . . . . .	37	29	38	28	13	16	25	15	18	22	27	14	35	16	27	24
2. Recours en réforme . . . . .	63	388	347	104	442	477	69	419	459	29	460	446	43	440	450	33
3.    »    de droit civil . . . . .	—	—	—	—	35	30	5	26	28	3	30	30	3	29	30	2
4. Autres affaires civiles . . . . .	—	7	6	1	6	3	4	13	17	—	8	8	—	6	4	2
5. Affaires d'expropriation . . . . .	634	565	687	512	330	565	277	423	507	193	589	359	423	123	462	84
<b>II. Affaires pénales :</b>	5	29	31	3	20	20	3	21	22	2	17	18	1	22	21	2
<b>III. Contestations de droit public . . . . .</b>	49	370	351	68	368	353	83	409	409	83	396	424	55	411	413	53
<b>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</b>	11	251	258	4	299	298	5	302	304	3	357	351	9	465	471	3
<b>V. Jurisdiction non contentieuse . . . . .</b>	3	4	5	2	2	3	1	4	4	1	6	5	2	6	4	4
<b>Total</b>	<b>802</b>	<b>1643</b>	<b>1723</b>	<b>722</b>	<b>1515</b>	<b>1765</b>	<b>472</b>	<b>1632</b>	<b>1768</b>	<b>336</b>	<b>1890</b>	<b>1655</b>	<b>571</b>	<b>1518</b>	<b>1882</b>	<b>207</b>

## B. Partie spéciale.

### 1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1915.

Nature de la cause	Reportées de 1914	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1916
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O. J. F.) . . .	35	16	51	27	24
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O. J. F.) . . . . .	43	440	483	450	33
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O. J. F.) . . . . .	3	29	32	30	2
4. Demandes de révision, d'interprétation, de modération	—	6	6	4	2
5. Recours en matière d'expropriation . . . . .	423	123	546	462	84
Total	504	614	1118	973	145

*Ad 1.* Suivant leur nature, les 51 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit :

- |   |    |
|---|----|
| 1. Contestation entre la Confédération et des cantons . . . . .   | 1  |
| 2. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défendresse . . . . .  | 11 |
| 3. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part . . . . .   | 12 |
| 4. Contestations entre communes de différents cantons, concernant le droit de cité . . . . .  | 2  |
| 5. Demandes basées sur l'article 23 de la loi sur l'expropriation . . . . .   | 2  |
| 6. Demandes basées sur l'article 47 de la même loi . . . . .  | 2  |
| 7. Contestations relatives à l'article 42 de la loi fédérale sur les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises . . . . . | 5  |

A reporter 35

	Report	35
8. Contestations concernant la loi sur les voies de raccordement . . . . .		1
9. Contestation relative à l'article 12, al. 6, de la loi concernant l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer par la Confédération . . . . .		1
10. Contestations relatives à la loi sur les chemins de fer secondaires . . . . .		2
11. Contestations relatives à l'article 17 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant . . . . .		2
12. Contestations relatives à la loi fédérale sur les brevets d'invention . . . . .		2
13. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties . . . . .		8
		51

Les 51 procès directs ont été liquidés :

par transaction ou désistement . . . . .	9
par décision de non-entrée en matière . . . . .	5
par jugement . . . . .	13
ont été reportés à 1916 . . . . .	24
	51

6 procès ont été liquidés par la I<sup>re</sup> section civile, 8 par la II<sup>e</sup> section civile, et 13 par la section de droit public.

*Ad 2.* Les 450 recours en réforme liquidés, dont 69 en procédure écrite, concernaient :

1. Le code civil (nouveau droit) . . . . .	130
soit :	
Titre préliminaire et droit des personnes . . . . .	6
Droit de la famille (divorces, 35 ; paternité, 22 ; autres questions, 20) . . . . .	77
Droit de succession . . . . .	9
Droits réels (propriété, 11 ; servitudes, 7 ; gage, 12 ; rapports de voisinage, 6 ; sources, 1 ; possession, 1) . . . . .	38
2. Droit des obligations . . . . .	263
et notamment :	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de contrat et d'acte illicite, 47) . . . . .	72
	393

	Report	393
Vente . . . . .	59	
Bail à loyer et bail à ferme . . . . .	15	
Louage de services . . . . .	21	
Louage d'ouvrage . . . . .	13	
Cautionnement . . . . .	18	
Société . . . . .	16	
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires, 13) . . . . .		17
4. Loi sur la responsabilité civile (fabricants, 12 ; chemins de fer, 6) . . . . .		18
5. Loi sur la propriété intellectuelle . . . . .		11
6. Assurance . . . . .		11
		450

Des 450 recours en réforme, 210 ont été liquidés par la I<sup>re</sup> section civile, et 240 par la II<sup>e</sup> section ; de ces derniers, 50 rentraient dans le domaine réglementaire de la I<sup>re</sup> section.

Les 33 causes reportées à 1916 ont été introduites en 1915, dont 27 dans le mois de décembre.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 483 recours en réforme.

Cantons.	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi au tribunal cantonal	Recours reportés à 1916	Total
Appenzell-Rh. ext. . . . .	—	—	—	1	—	—	1
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	2	—	—	2
Argovie . . . . .	4	3	7	19	1	3	37
Bâle-campagne . . . . .	1	—	2	3	—	—	6
Bâle-ville . . . . .	3	3	1	13	—	1	21
Berne . . . . .	9	2	5	24	—	3	43
Fribourg . . . . .	4	4	3	2	—	—	13
Genève . . . . .	5	4	6	21	—	4	40
Glaris . . . . .	—	—	1	1	—	—	2
Grisons . . . . .	6	2	3	5	—	—	16
Lucerne . . . . .	10	5	10	12	—	4	41
Neuchâtel . . . . .	3	6	3	10	3	—	25
Nidwald . . . . .	—	—	—	1	—	—	1
Obwald . . . . .	1	—	1	2	—	—	4
Schaffhouse . . . . .	2	2	—	1	—	3	8
Schwyz . . . . .	2	—	—	4	—	—	6
Soleure . . . . .	3	3	2	3	—	1	12
St-Gall . . . . .	6	5	4	10	2	1	28
Tessin . . . . .	9	2	7	7	1	2	28
Thurgovie . . . . .	4	—	—	4	1	2	11
Uri . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Valais . . . . .	5	1	2	—	—	—	8
Vaud . . . . .	2	6	7	8	—	4	27
Zoug . . . . .	—	—	1	4	—	1	6
Zurich . . . . .	17	16	4	50	6	4	97
Total	96	64	69	207	14	33	483

Les motifs pour lesquels, dans 96 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants : Dans 34 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger ; dans 38 cas la valeur litigieuse n'était

pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond ; dans 24 cas, les formes légales n'avaient pas été observées.

*Ad 3.* Des 30 recours de droit civil, 6 concernaient les droits des parents (loi O. J. art. 86, ch. 2) ; 17, la tutelle ou curatelle (art. 86, ch. 3) ; 6 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87) ; 1 brevet d'invention. 10 recours ont été écartés ; 7 ont été déclarés fondés ; 10 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, 2 ont été retirés et 1 a été renvoyé à l'instance cantonale. 29 recours ont été liquidés par la II<sup>e</sup>, et 1 par la I<sup>re</sup> section civile.

*Ad 5.* Des 462 recours en matière d'expropriation, 86 concernaient les C. F. F. ; 61 les chemins de fer secondaires ; 34 des tramways ; 281 des entreprises électriques ; 27 recours ont été retirés, ou liquidés par transaction, 424 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, et 11 par jugement. Des 84 recours reportés à 1916, 12 ont été introduits en 1914 et les autres dans l'année de gestion.

## II. Administration de la justice pénale.

### a. Cour pénale fédérale.

En 1915, cinq causes ont été portées devant la cour pénale fédérale par le ministère public de la Confédération.

La première affaire avait trait à une contravention à la loi fédérale sur les douanes (art. 55, litt. *a* et *g*). L'un des deux accusés a été libéré sans recevoir d'indemnité, le second a été condamné à une amende de 2400 francs.

Le second cas concernait un grand nombre de possesseurs de chevaux accusés de contravention à l'article 213 de la loi sur l'organisation militaire fédérale (vente de chevaux « de piquet ») et à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 concernant les interdictions d'exportation, pour avoir favorisé des délits de ce genre. Les poursuites intentées ont abouti, sauf dans un cas, à la condamnation des accusés à des amendes s'élevant au total à 3300 francs.

Dans la troisième affaire il s'agissait d'une violation de l'article 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 juillet 1915 concernant la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers. Cette affaire s'est

terminée par la condamnation de l'accusé à 500 francs d'amende.

Les quatrième et cinquième cas ne sont parvenus au Tribunal fédéral que vers la fin de 1915; ils concernent des faits analogues à ceux de la seconde et de la troisième affaire, et sont déjà liquidés à l'heure actuelle; mais ils concernent l'exercice courant.

#### b. Cour de cassation.

A été reportée de 1914 . . . . .	1 affaire
Ont été introduites en 1915 . . . . .	17 affaires
	Total 18 affaires

Toutes ont été liquidées en 1915.

Nature de la solution :

Déclarées fondées . . . . .	6 affaires
Rejetées . . . . .	8 »
Non-entrée en matière . . . . .	2 »
Désistement . . . . .	2 »
	18 affaires

Des 6 recours admis, 5 étaient dirigés contre des jugements d'autorités cantonales prononçant une condamnation; l'autre contre un jugement libérant le prévenu. Ils avaient trait :

à la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce . . . . .	1
à la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique . . . . .	1
à la loi fédérale sur la police des chemins de fer . . . . .	1
à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques . . . . .	1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels . . . . .	2
	6

Les 12 autres cas avaient trait :

au code pénal fédéral du 4 février 1853 (falsification de documents fédéraux) . . . . .	1
à la fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux . . . . .	1
à la loi fédérale sur la pêche . . . . .	2
	4
A reporter	4

	Report	4
à la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce . . . . .		1
à la loi fédérale sur les taxes de patente des voyageurs de commerce . . . . .		1
à la loi fédérale sur l'organisation militaire, art. 213, (vente de chevaux de piquet) . . . . .		1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels . . . . .		2
à la loi fédérale prohibant le vin artificiel . . . . .		1
à la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe . . . . .		1
à la loi fédérale complétant le code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations) . . . . .		1
		<hr/> 12

Ces 18 recours proviennent :

2	du canton d'Argovie
3	» » de Bâle-ville
2	» » de Berne
1	» » de Lucerne
2	» » de Neuchâtel
2	» » de St-Gall
1	» » de Soleure
1	» » du Tessin
1	» » de Thurgovie
3	» » du Valais

18

### III. Contestations de droit public.

Nous nous référons aux indications statistiques du présent rapport. Le nombre des affaires de la section de droit public, y compris celle d'expropriation, a dépassé le chiffre de 500. Le nombre des recours de droit public est quelque peu supérieur à celui des années précédentes; par contre, le chiffre des procès directs est un peu moins élevé. Les affaires d'expropriation ont passablement diminué ensuite de la guerre, et la section de droit public n'a eu à trancher que 11 cas seulement, les propositions des commissions d'instruction ayant été acceptées par les parties dans les autres affaires. La plus grande partie des recours de droit public avaient trait à des dénis de justice (art. 4, const. féd.), mais 12 seulement des 226 recours pour ce motif ou pour arbitraire ont été

déclarés bien fondés. Il en a été de même de 54 recours sur les 187 ayant trait à d'autres matières, de sorte que la proportion des recours admis a été de 16 % environ. A la fin de l'année il restait à l'instruction 61 affaires, à savoir 53 recours de droit public, 7 procès directs et une affaire d'expropriation. Deux recours datent de 1914, mais n'ont pu être encore liquidés ; trois des procès directs datent des années 1911 à 1914 et ont été retardés par la guerre. Toutes les autres affaires ont été introduites en 1915.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eues à traiter en 1915 se répartissent d'après leur *nature* comme suit :

Nature de la cause	Reportées de 1914	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1916
1. Contestations entre cantons (art. 175 <sup>2</sup> O. J. F.) . . . . .	2	2	4	4	—
2. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 <sup>3</sup> O. J. F.) . . . . .	53	403	456	403	53
3. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 O. J. F.)	—	2	2	2	—
4. Demandes de revision, d'interprétation et de modération . . . . .	—	4	4	4	—
	55	411	466	413	53

Des 53 causes reportées à 1916, 2 datent de 1914. Ce sont des affaires connexes dans lesquelles un recours avait également été interjeté au Conseil fédéral et qui ont dû être suspendues jusqu'à liquidation de ce dernier recours, la priorité appartenant au Conseil fédéral ; les 51 autres ont été introduites au cours de 1915.

### Ad 1. Contestations entre cantons.

Les 4 cas liquidés en 1915 concernaient :

Cas	Cantons	Nature de la cause
1.	Schwyz et Uri . . . . .	Droit de prendre du bois sur l'Alpe Lidernen (vallée de Riemenstalden).
2.	Argovie et Soleure . . . . .	Construction d'une place de tir pour exercices militaires à Schachen près d'Aarau.
3.	Zurich et Berne . . . . .	Transfert de tutelle.
4.	Zurich et Genève . . . . .	Extradition entre cantons.

### Ad 2. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la *nature* des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 403 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1915 se répartissent comme suit :

a.	violation de la constitution fédérale . . . . .	353
a)	violation de la constitution fédérale . . . . .	353
b.	» de constitutions cantonales . . . . .	36
c.	» de lois fédérales . . . . .	5
d.	» de traités internationaux et concordats . . . . .	9

403.

*Ad a.* Les 353 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 4	(dénier de justice, égalité devant la loi etc.) . . . . .	226
»	5 (liberté individuelle) . . . . .	4
»	31 (liberté de commerce et d'industrie) . . . . .	29
»	44/45 (établissement) . . . . .	6
»	46 (double imposition) . . . . .	34
»	49 (liberté de croyance et de conscience, impôts du culte . . . . .)	1

A reporter 300

	Report	300
Art. 55 (liberté de la presse) . . . . .		3
» 57 (droit de pétition) . . . . .		2
» 58 (juge naturel ; prison pour dettes) . . . . .		14
» 59 (for judiciaire) . . . . .		24
» 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton) . . . . .		1
» 61 (exécution de jugements civils définitifs) . . . . .		5
» 64 (souveraineté législative de la Confédération) . . . . .		1
» 102 <sup>s</sup> (exécution de jugements du Tribunal fédéral) . . . . .		1
» 5 des dispositions transitoires (professions libé- rales) . . . . .		2
		353

*Ad b.* Les 36 recours basés sur la *violation de dispositions des constitutions cantonales* concernaient pour la plupart la garantie du droit de propriété et la séparation des pouvoirs, ainsi que le droit des communes de s'administrer elles-mêmes, le droit politique des citoyens, ainsi que les élections et votations cantonales.

*Ad c.* Les 5 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés (entre cantons) . . . . .	I
Loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux . . . . .	1
Loi fédérale sur l'acquisition de la nationalité suisse et la renonciation à cette nationalité . . . . .	1
Loi fédérale complétant le code civil suisse (titre V code des obligations) . . . . .	1
Règlement de transport pour les chemins de fer suisses . . . . .	1
	5

*Ad d.* Les 9 recours pour *violation de traités internationaux* concernaient :

- 5 le traité avec la France sur la compétence judiciaire du 15 juin 1869 ;
- 2 le traité entre la Confédération suisse et l'empire allemand concernant la réglementation des rapports juridiques des deux pays des 31 octobre 1910 et 26/29 juin 1911 ;
- 1 le traité avec le grand-duché de Baden du 6 décembre 1856 ;
- 1 la convention internationale de la Haye concernant la procédure civile du 17 juillet 1905.

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 456 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou décernés sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1916	Total
Appenzell Rh.-ext. . . . .	1	—	—	2	1	4
Appenzell Rh.-int. . . . .	2	—	2	1	—	5
Argovie . . . . .	5	1	5	14	3	28
Bâle-campagne . . . . .	—	—	1	7	1	9
Bâle-ville . . . . .	1	—	1	10	1	13
Berne . . . . .	7	2	7	32	7	55
Fribourg . . . . .	3	—	2	8	4	17
Genève . . . . .	3	1	7	17	1	29
Glaris . . . . .	—	—	3	3	2	8
Grisons . . . . .	—	—	1	5	1	7
Lucerne . . . . .	7	1	6	26	5	45
Neuchâtel . . . . .	2	—	2	9	—	13
Schaffhouse . . . . .	1	1	—	3	—	5
Schwyz . . . . .	—	—	3	6	3	12
Soleure . . . . .	5	—	3	13	3	24
St-Gall . . . . .	4	2	1	11	1	19
Tessin . . . . .	1	1	3	13	—	18
Thurgovie . . . . .	—	2	4	14	3	23
Unterwald-le-Bas . . . . .	1	—	—	—	1	2
Unterwald-le-Haut . . . . .	1	1	—	10	1	13
Uri . . . . .	—	—	5	4	2	11
Valais . . . . .	4	—	1	10	—	15
Vaud . . . . .	2	1	3	11	1	18
Zoug . . . . .	—	1	3	2	2	8
Zurich . . . . .	5	8	3	27	10	53
Département militaire fédéral . . . . .	1	—	—	—	—	1
Direction générale des C. F. F. . . . .	1	—	—	—	—	1
Total	57	22	66	253	53	456

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 57 cas sont les suivants :

- dans 4 cas, l'incompétence du Tribunal ;
- » 8 » l'irrecevabilité du recours de droit public ;
- » 8 » le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales ;
- » 13 » le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours ;
- » 12 » la tardiveté ;
- » 5 » le fait que le recours était sans objet ;
- » 7 » le recours était entaché d'autres vices de forme.

---

57

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 66 recours *reconnus fondés* (ou partiellement fondés) avaient trait :

à l'article 4 de la constitution fédérale (dénier de justice)	12
à l'article 31 de la constitution fédérale (liberté de commerce et d'industrie)	6
à l'article 45 de la constitution fédérale (actes d'origine et de légitimation)	1
à l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition)	13
à l'article 55 de la constitution fédérale (liberté de la presse)	1
à l'article 58/59 de la constitution fédérale (for judiciaire)	14
à l'article 61 de la constitution fédérale (exécution de jugements civils définitifs)	3
à l'article 5 des dispositions transitoires (professions libérales)	1
à la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés entre cantons	1
à la violation de constitutions cantonales (élections et votations [3], séparation des pouvoirs [1])	4
à la violation du traité franco-suisse en matière civile	4
à la violation de la convention de la Haye concernant la procédure civile	1
	66

### Ad 3. Extradition à des Etats étrangers.

Dans deux cas où les délinquants avaient fait opposition à la demande d'extradition formée contre eux, les dossiers de ces affaires ont été transmis au Tribunal fédéral par le Conseil fédéral. L'extradition était demandée dans la première affaire par l'Italie et avait trait à des détournements et à des faux en écriture commis par des fonctionnaires de la douane. Dans la seconde affaire, l'extradition était demandée par l'Allemagne et concernait une poursuite pour détournement et abus de confiance. Il a été donné suite à ces demandes d'extradition, mais sous la réserve, dans le premier cas, que la poursuite ne porterait pas sur les contraventions douanières, et dans le second cas, que le délinquant ne devrait pas être poursuivi pour désertion.

### Ad 4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération.

Deux demandes de revision ont été écartées comme mal fondées, ainsi qu'une demande de modération; il n'a pas été entré en matière sur une demande d'interprétation, pour cause d'inadmissibilité.

Dans 94 cas le Tribunal fédéral a prononcé, à teneur de l'article 221, al. 2 et 5, O. J. F. une condamnation au paiement d'un *émolument de justice*, lorsque l'origine ou la cause de la contestation, la manière dont le procès avait été instruit ou la nature de celui-ci le justifiaient; dans deux cas, il a prononcé une *amende disciplinaire* (art. 39, al. 1, O. J. F.) pour infraction aux convenances, enfin, dans un cas, il a infligé pour la même cause une *réprimande* à chacun des deux représentants des parties.

90 demandes de *mesures provisionnelles* ont été adressées au Tribunal fédéral à teneur de l'article 185, O. J. F.; 42 ont été accordées et 16 écartées; il n'a pas été entré en matière sur 5 requêtes; enfin 25 ont été radiées comme étant sans objet.

5 cas donnèrent lieu à un *échange de vues avec le Conseil fédéral* au sujet de la question de compétence (art. 194 O. J. F.).

## IV. Poursuites pour dettes et faillites.

En 1915, le Tribunal fédéral a adressé deux *circulaires* d'une portée générale aux autorités cantonales de surveillance. L'une de ces circulaires a trait à l'exécution de notre circulaire du 21 décembre 1914 sur la manière dont les offices

doivent procéder dans les poursuites dirigées contre les citoyens suisses au service militaire. L'observation des prescriptions de cette circulaire s'est heurtée à des difficultés dans la pratique. Notre nouvelle circulaire a été édictée après entente avec le département militaire suisse. La seconde circulaire a porté à la connaissance des autorités de surveillance les principes posés dans l'arrêt Reber contre Schürch (R. O. 41, III N° 16) concernant la collocation de la prétention du défendeur à l'action révocatoire, qui est rentré dans ses droits conformément à l'article 291 L. P. Ces deux circulaires ont été publiées dans la *Feuille fédérale* (1915, vol. I, p. 366 et suiv. et vol. III, p. 55 et suiv.).

La chambre des poursuites et des faillites a en outre répondu à de nombreuses demandes de renseignements émanant des autorités cantonales de surveillance; elle leur a également donné diverses instructions à l'occasion de certains arrêts et des rapports annuels qui lui ont été présentés.

Conformément à la décision mentionnée dans nos deux derniers rapports, nous avons procédé à des *inspections* d'offices de faillite dans sept cantons. Le résultat de ces inspections a été communiqué aux offices intéressés auxquels nous avons adressé des rapports détaillés. Nous avons constaté que plusieurs offices observent très mal les prescriptions de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912. L'établissement des conditions de la vente aux enchères d'immeubles ainsi que la façon de procéder à ces ventes elles-mêmes laissent également beaucoup à désirer dans la plupart des cas. Dans quelques cantons on utilise encore les formulaires rédigés sous l'empire de l'ancien droit, malgré les modifications qui ont été apportées à la loi. D'autres cantons ne possèdent même pas de formulaires, si bien que les préposés aux faillites sont obligés de se tirer seuls d'affaire pour établir les conditions de vente. Etant donné l'importance des intérêts en jeu, il est extrêmement désirable que les autorités cantonales de surveillance s'occupent de la rédaction de nouveaux formulaires cantonaux uniformes qui s'adaptent au droit en vigueur. Nous avons déjà insisté sur ce point auprès des autorités de surveillance lorsque nous en avons eu l'occasion. Il a été renoncé à la statistique des effets de l'ordonnance du Conseil fédéral complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 28 septembre 1914. Cette décision a été prise en raison des frais considérables que ce travail aurait occasionnés.

Pour pouvoir liquider sans retard les affaires en cours, malgré l'augmentation extraordinaire de leur nombre, nous avons procédé plus souvent que par le passé au jugement *par voie de circulation*.

Le nombre total des recours dont nous avons eu à nous occuper pendant l'année écoulée est de 474 (soit 114 de plus que l'année précédente), dont 9 reportés de 1914 et 465 interjetés en 1915. 471 recours ont été liquidés et 3 reportés à 1916.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 24 l'application des dispositions organiques de la L. P., (art. 1—37) ;
- 5 le mode de la poursuite pour dettes ;
- 14 le for de la poursuite ;
- 10 les fêtes et la suspension de la poursuite ;
- 2 la réquisition de la poursuite ;
- 7 la notification des actes de poursuite ;
- 22 le commandement de payer et l'opposition ;
- 148 la saisie ;
  - 4 la demande de réalisation ;
  - 20 la réalisation de meubles et créances ;
  - 34 la réalisation d'immeubles ;
  - 12 la répartition dans la procédure de saisie ;
  - 7 la poursuite en réalisation de gage ;
  - 1 la poursuite pour loyers et fermages ;
  - 12 la poursuite ordinaire par voie de faillite ;
  - 2 la poursuite pour effet de change ;
  - 3 la procédure de la faillite ;
  - 2 la formation de la masse ;
  - 18 l'administration de la masse ;
  - 10 la collocation du créancier dans la faillite ;
  - 61 la réalisation et la répartition dans la faillite ;
  - 8 le séquestre ;
  - 19 le droit de rétention ;
  - 3 le concordat ;
  - 7 le tarif des émoluments ;
  - 6 la révision ou l'interprétation ;
  - 8 l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914 ;
  - 2 l'inscription du pacte de réserve de propriété.

---

471

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été :

de 1 à 3 jours	dans 231 cas
» 4 » 6 »	» 80 »
» 7 » 14 »	» 113 »
» 15 » 21 »	» 33 »
» 22 jours et plus	» 14 »

La durée la plus courte a été de 1 jour ;  
 » » » » longue » » » 8 mois 20 jours \*) ;  
 » » moyenne » » » 6 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours.

Cantons.	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Recours restés pendants	Total
Appenzell-Rh. ext. . . . .	1	—	2	—	—	3
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	1	—	1
Argovie . . . . .	5	—	5	11	1	22
Bâle-campagne . . . . .	1	1	5	2	—	9
Bâle-ville . . . . .	4	1	12	16	—	33
Berne . . . . .	5	—	3	29	—	37
Fribourg . . . . .	2	—	6	5	—	13
Genève . . . . .	1	—	13	15	1	30
Glaris . . . . .	—	—	—	2	—	2
Grisons . . . . .	1	—	4	3	—	8
Lucerne . . . . .	7	—	12	9	—	28
Neuchâtel . . . . .	4	—	2	9	—	15
Nidwald . . . . .	—	—	2	1	—	3
Obwald . . . . .	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse . . . . .	—	—	—	—	—	—
Schwyz . . . . .	3	—	3	9	—	15
Soleure . . . . .	—	—	2	5	—	7
St-Gall . . . . .	4	—	3	23	1	31
Tessin . . . . .	4	3	20	36	—	63
Thurgovie . . . . .	15	—	7	31	—	53
Uri . . . . .	1	—	1	1	—	3
Valais . . . . .	—	—	3	6	—	9
Vaud . . . . .	5	1	2	17	—	25
Zoug . . . . .	1	—	3	3	—	7
Zurich . . . . .	10	—	5	42	—	57
Total	74	6	115	276	3	474

\*) Ce retard provient du fait qu'il a fallu attendre qu'un recours de droit public préjudiciel fût liquidé.

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 74 cas sont les suivants :

Dans 29 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance ; dans 10 cas la tardiveté du recours ; dans 27 cas le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral ; dans 5 cas défaut de qualité pour recourir ; dans 3 cas absence de conclusions précises et une fois dans chacun des cas suivants : parce que les instances cantonales n'avaient pas été épuisées, que le recours n'était pas signé, que de nouvelles conclusions avaient été prises et qu'il n'existait pas de motif légal de révision.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 61.

Admises	25	} 42 ordonnances.
Rejetées	17	

Dans 19 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

*Affaires liquidées par voie de circulation :*

Arrêts	281
Décisions	50
	<hr/> 331

182 arrêts rendus par voie de circulation ont été prononcés sur le rapport du président. Ils comprennent 68 décisions de non-entrée en matière.

*Affaires liquidées par correspondance :*

		L'année précédente
Par le président . . . . .	28	50
par la chambre . . . . .	71	73
par la chancellerie . . . . .	100	46
	<hr/> 199	<hr/> 169

Le procès-verbal concernant les affaires administratives indique 83 affaires liquidées par la chambre.

## V. Juridiction non contentieuse.

Liquidation du *chemin de fer de la rive gauche du Lac des Quatre Cantons*.

Cette affaire se trouve dans le même état que l'année dernière ; il y a lieu simplement de noter qu'entre temps le liquidateur de la masse a déposé son rapport final.

En ce qui concerne la liquidation de la *compagnie du Monte Generoso*, mentionnons qu'à la fin de l'année 1915 les conditions d'enchères ont été adoptées et la date des enchères a été fixée.

Des demandes en liquidation forcée ont été déposées, après poursuite infructueuse, contre la *Société anonyme des Tramways électriques Brunnen-Morschach*, par deux de ses créanciers. Elles ont été transmises au département fédéral des chemins de fer conformément à l'article 1 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1914. Celui-ci a fixé à cette compagnie un délai expirant à la fin de 1915 pour payer aux créanciers poursuivants le 50 % de leurs créances.

Enfin deux porteurs d'obligations hypothécaires de 1<sup>er</sup> rang de la *compagnie du chemin de fer Arth-Rigi*, dont les coupons n'avaient pas été payés à l'échéance, ont proposé l'introduction de la liquidation forcée contre cette société. Le Tribunal fédéral a constaté « la présence en l'espèce des conditions posées à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1914 complétant le chapitre II de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises (R. O. XXX, p. 590), combiné avec l'article 1 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 mars 1915 (R. O. XXXI, p. 75), » et a décidé de communiquer cette demande au département fédéral des chemins de fer pour qu'il y soit donné suite. Celui-ci a accordé un sursis à la compagnie pour le paiement des intérêts échus et à échoir de ses emprunts consolidés, sursis dont la durée sera fixée au cours de l'année 1916.

Deux demandes en liquidation forcée dirigées contre :

- a) la *compagnie du chemin de fer électrique Monthey-Champéry-Morgins*, et
  - b) la *compagnie du chemin de fer de la Jungfrau*,
- ont été retirées.

Dans deux cas d'arbitrage, le président du Tribunal fédéral a été appelé par les parties, ensuite de compromis, à constituer le tribunal arbitral ou à en désigner le président.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1915.	Durée des causes							Durée des causes				
		1 mois (30 jours)	1 à 2 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Durée maximum	Durée moyenne		Durée dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt resp. décision		
								Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.
<i>I. Affaires civiles:</i>													
1. Procès civils directs .	27	3	1	1	8	10	4	4	2	3	14	19	32
2. Recours en réforme .	450	176	245	23	5	1	—	1	—	15	1	15	32
3. Recours de droit civil	30	11	16	2	1	—	—	—	6	5	1	16	25
4. Autres affaires civiles	4	3	1	—	—	—	—	—	1	11	—	16	34
5. Affaires d'expropriation . . . . .	462	1	11	17	116	308	9	3	3	21	14	17	7
<i>II. Affaires pénales .</i>													
	21	2	17	2	—	—	—	—	5	15	2	1	31
<i>III. Contestations de droit public . . . . .</i>													
	413	139	202	61	6	3	2	8*	10	24	2	8	29
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .</i>													
	471	463	7	—	1	—	—	—	3	20	—	6	22
Total	1878	798	500	106	137	322	15						

\*) La longue durée de ce litige provient de ce qu'un recours dans la même affaire était pendant devant le Conseil fédéral, -- resp. devant l'Assemblée fédérale, -- auquel la priorité avait été reconnue. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les fabriques a eu pour effet de rendre ce recours sans objet.

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1915  
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	13 = 48 %	7 = 26 %	7 = 26 %	27 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	315 = 70 %	109 = 34 %	26 = 6 %	450 = 100 %
3. Recours de droit civil . . .	21 = 70 %	8 = 27 %	1 = 3 %	30 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	4 = 100 %	— = — %	— = — %	4 = 100 %
5. Affaires d'expropriations . .	446 = 96 %	16 = 4 %	— = — %	462 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>				
	13 = 62 %	6 = 29 %	2 = 9 %	20 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public . . . . .</i>				
	306 = 74 %	88 = 21 %	19 = 5 %	413 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</i>				
	317 = 67 %	91 = 19 %	63 = 14 %	471 = 100 %
Total	1435 = 77 %	325 = 17 %	118 = 6 %	1878 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 21 février 1916.

Au nom du Tribunal fédéral:

*Le président,*

**Honegger.**

*Le greffier,*

**Nicola.**

---

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'exploitation des forêts situées aux abords du chemin  
de fer Lugano-Ponte Tresa.

(Du 4 mars 1916.)

---

### Le Conseil fédéral suisse,

En vue de préserver la voie ferrée Lugano-Ponte Tresa des dangers pouvant résulter de l'exploitation des forêts situées aux abords de cette ligne ;

Entendu le gouvernement du canton du Tessin,

*arrête :*

Article premier. Les dispositions ci-après feront règle pour l'exploitation des forêts situées sur le territoire des communes de Muzzano et Biogno, c'est-à-dire entre les km. 3.490 et 4.800 dans une zone de 50 mètres au-dessus de l'axe de la voie ferrée mesurée en projection horizontale, ainsi que pour l'enlèvement du bois exploité au-dessus de la ligne, si le transport doit s'effectuer à travers la zone en question :

a) Les propriétaires des forêts, après avoir marqué les bois à abattre et les souches à extirper, informeront à temps

## **RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1915. (Du 21 février 1916.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1916
Date	
Data	
Seite	381-406
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 914

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.